I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1977/68 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1968
relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à l'armée et aux unités assimilées des États membres constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement ; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir des mesures permettant de parvenir à un prix de vente du beurre qui tienne compte du prix des matières grasses habituellement consommées par cette catégorie de consommateurs ;

considérant que le contrôle des livraisons par les organismes d'intervention ainsi que l'application au beurre concerné du système de gestion et de contrôle des livraisons à l'armée et aux unités assimilées existant dans chaque État membre assureront que le beurre n'est pas détourné de sa destination ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions envisagées et communiquent notamment les quantités de beurre frais et de stocks écoulées chaque mois au titre du présent règlement ;

considérant que les mesures transitoires prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres mettent à la disposition de leur armée et des unités assimilées stationnées sur le territoire national du beurre à prix réduit :

a) soit par la vente de beurre de stock public à un prix qui ne peut être inférieur à 25 unités de compte par 100 kilogrammes ;

b) soit par l'octroi d'une subvention aux fournisseurs de beurre dont le montant, par 100 kilogrammes de beurre ne peut être inférieur à la différence entre le prix d'achat du beurre par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné, diminué de 6 unités de compte, et le prix de vente fixé par l'État membre conformément à l'alinéa a) pour la vente de beurre de stock public. Dans le cas où un État n'utilise pas la forme de vente visée sous a), le montant de la subvention ne peut être supérieur à la différence entre le prix d'achat du

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

beurre par l'organisme d'intervention de l'État membre et 31 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les unités de l'armée et des forces assimilées prennent à charge, au plus tard le 29 juillet 1969, le beurre visé au paragraphe 1 dans les établissements où il est stocké ou entreposé.

Article 2

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre visé à l'article 1er soit consommé en supplément des quantités consommées antérieurement et qu'il soit exclusivement utilisé à l'approvisionnement de l'armée et des unités assimilées ; ils prévoient notamment, à cet effet, que les livraisons ont lieu sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission :

1. les mesures qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle de la destination du beurre ;

2. avant le 10 de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent, réparties éventuellement selon les modes de fourniture visés à l'article 1er et les prix correspondants.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY